

# **BVGer E-1520/2020 vom 10. Februar 2020**

Bundesverwaltungsgericht, 2020-02-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1520\\_2020\\_d20200210](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1520_2020_d20200210)

FR: TAF E-1520/2020 du 10 février 2020

IT: TAF E-1520/2020 del 10 febbraio 2020

## **Regeste**

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 10 février 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

### **E. 1.3**

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (anc. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours du 18 juin 2019 est recevable.

### **E. 2.1**

En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b), à l'exclusion du grief d'inopportunité (cf. ATAF 2014/26 consid. 5.6).

### **E. 2.2**

Saisi d'un recours contre une décision du SEM rendue en matière d'asile, le Tribunal prend en considération l'état de fait existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 et réf. cit.). Il s'appuie notamment sur la situation prévalant dans l'Etat ou la région concernée, au moment de l'arrêt, pour déterminer le bien-fondé – ou non – des craintes alléguées d'une persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 ; 2008/12 consid. 5.2 ; 2008/4 consid. 5.4 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de

E-1520/2020 Page 16 celle développée par l'autorité intimée (cf. ATAF 2010/54 consid. 7.1 ; 2009/57 consid. 1.2 et réf. cit.).

### **E. 3.1**

Il convient d'examiner en premier lieu les griefs formels soulevés par le recourant, ceux-ci étant susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (cf. ATF 144 I 11 consid. 5.3 et jurispr. cit. ; ATAF 2019 VII/6 consid. 4.1 ; 2013/34 consid. 4.2 ; 2013/23 consid. 6.1.3).

### **E. 3.2**

Pour rappel, l'intéressé se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu, reprochant au SEM d'avoir motivé sa décision de manière incompréhensible sur certains points. Il invoque également une violation de la maxime inquisitoire, estimant que le SEM aurait dû instruire son état de santé d'office et s'adresser directement à son médecin. Lui reprochant par ailleurs un établissement incomplet des faits, il lui fait grief de ne pas avoir pris en considération les moyens de preuve produits.

#### **E. 3.3.1**

Le droit d'être entendu, ancré à l'art. 29 al. 2 Cst. et concrétisé en procédure administrative aux art. 29 ss PA, comprend, pour le justiciable, le droit d'être informé et de s'exprimer sur les éléments pertinents, avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (cf. ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 et réf. cit. ; 2010/53 consid. 13.1). La jurisprudence a de même déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige.

E-1520/2020 Page 17

#### **E. 3.3.2**

En vertu de la maxime inquisitoire, qui régit la procédure administrative, les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office (art. 12 PA, en relation avec l'art. 6 LAsi ; cf. ATAF 2015/10 consid. 3.2 ; 2012/21 consid. 5.1 ; 2009/60 consid. 2.1.1). Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration de la partie à l'établissement des faits (art. 8 LAsi et 13 PA, applicable par renvoi de l'art. 6 LAsi ; cf. idem), qui touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATF 143 II 425 consid. 5.1 ; ATAF 2011/54 consid. 5.1 ; 2009/50 consid. 10.2 ; 2008/24 consid. 7.2 ; arrêt du Tribunal E-4367/2022 du 6 octobre 2022 consid. 2.1.1). L'étendue du devoir d'instruction dépend de la pertinence des faits à établir. Par ailleurs,

l'établissement des faits est incomplet au sens de l'art. 106 al. 1 let. b LAsi, lorsque toutes les circonstances de fait et les moyens de preuve déterminants pour la décision n'ont pas été pris en compte par l'autorité inférieure, et inexact, lorsque l'autorité a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, par exemple en contradiction avec les pièces (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.1 et réf. cit. ; 2007/37 consid. 2.3 et réf. cit.). Nonobstant la maxime inquisitoire, l'autorité amenée à rendre une décision en matière d'asile peut en principe se limiter à prendre en considération les allégués du requérant et procéder à l'administration des preuves offertes par ce dernier, sans avoir à se livrer, en sus, à des mesures d'instruction complémentaires (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1). En tout état de cause, elle peut mettre un terme à l'instruction, lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 et jurispr. cit.).

#### **E. 3.4**

A la lecture de la décision attaquée du 10 février 2020, force est de constater que le SEM y a clairement exposé les raisons pour lesquelles il estimait les déclarations du recourant incohérentes s'agissant de la disparition de son père (cf. décision du 10 février 2020, p. 5). Il a en particulier relevé que ses propos étaient inconstants quant à la date à laquelle son père aurait disparu. La conclusion selon laquelle le lien de

E-1520/2020 Page 18 causalité temporel entre l'enlèvement dont le recourant aurait été victime et son départ du pays avait été rompu ne manque pas non plus de clarté. Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que, même à l'admettre, cet événement aurait eu lieu plusieurs années avant son départ du Pakistan. Par ailleurs, si le recourant reproche au SEM de ne pas avoir instruit d'office son état de santé, il appert qu'il a eu largement le temps de remettre à l'autorité intimée tous les documents médicaux dont il aurait pu entendre se prévaloir en première instance. Or, seul un rapport du 11 septembre 2017 a été produit. Bien qu'il ait mentionné avoir interrompu, puis repris son suivi psychothérapeutique, avant de l'abandonner à nouveau, l'intéressé n'a pas fourni d'autre document au SEM, alors qu'il a été invité à le faire (cf. procès-verbal [p-v] du 19 novembre 2019, Q8 à Q11). Pour des raisons de confidentialité, le SEM ne pouvait en aucun cas s'adresser directement au thérapeute du recourant, de sorte que l'argument de celui-ci tombe à faux ; à cet égard, l'intéressé était tenu de collaborer à l'établissement des faits qu'il connaissait le mieux et dont il était le seul en mesure d'établir. Enfin, il ressort du procès-verbal de l'audition du 23 septembre 2019 que le SEM a bien instruit les moyens de preuve remis par le requérant, ayant invité ce dernier à s'exprimer à leur sujet. S'il n'en a pas fait expressément mention dans sa décision du 10 février 2020 et ne les a pas examinées en détail, il appert qu'il pouvait s'en dispenser, en l'état du dossier et compte tenu de l'examen très complet de l'ensemble des déclarations de l'intéressé, qu'il a considérées invraisemblables. Il est en outre précisé que le Tribunal a procédé à un échange d'écritures et que le recourant a eu toute occasion de se déterminer au sujet des moyens de preuve en question.

#### **E. 3.5**

Compte tenu de ce qui précède, les griefs d'ordre formel invoqués par le recourant doivent être écartés. Pour le reste, l'intéressé conteste l'appréciation effectuée par le SEM. Ses arguments relèvent ainsi du fond et seront examinés dans les considérants qui suivent.

#### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion,

E-1520/2020 Page 19 de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

#### **E. 4.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître, d'un point de vue objectif, moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. C'est ainsi que lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégageant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments portant sur des points essentiels et militant

E-1520/2020 Page 20 en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit.).

#### **E. 5.1**

En l'occurrence, il est d'emblée constaté que c'est à juste titre que le SEM a retenu que l'enlèvement dont le recourant aurait été victime en 2008 ou 2009 ainsi que les tortures alléguées et les sévices potentiellement de nature sexuelle qu'il aurait alors subies sont à

tels points antérieurs à son départ définitif du Pakistan à la fin de l'année 2013 ou au début de l'année 2014 ou, selon d'autres de ses dires, entre février et avril 2015, que le lien de causalité temporel entre cet évènement et ce départ doit être considéré comme rompu. Pour ce motif, même à les admettre, ces faits ne sont pas déterminants en l'espèce (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.). Dans ces conditions, il ne se justifie pas d'entreprendre des mesures d'instruction complémentaires en vue d'élucider les faits en question, étant souligné qu'il n'est aucunement mis en doute qu'il puisse être difficile pour une personne victime de violences sexuelles de s'exprimer à leur sujet (cf. ATAF 2009/51 consid. 4.2.3 et réf. cit.). Il est du reste constaté que les différents rapports médicaux versés au dossier, s'ils confirment l'existence de traumatismes passés, n'apportent aucun éclaircissement aux évènements que l'intéressé aurait pu vivre à cette époque.

## **E. 5.2**

Ensuite, les récits successifs du recourant relatifs aux évènements ayant conduit à son départ du Pakistan contiennent de nombreux éléments d'invraisemblance, de sorte qu'ils ne remplissent pas les conditions de l'art. 7 LAsi. En effet, même à admettre, par hypothèse, que son père ait rencontré des problèmes avec un certain H.\_\_\_\_\_, en raison de l'aide qu'il aurait apportée à un ami accusé à tort du meurtre d'un proche de cette personne, les propos de l'intéressé relatifs à son propre vécu sont à ce points divergents entre ses différentes auditions, qu'ils ne peuvent pas être considérés comme plausibles. Ils se caractérisent de plus par de nombreuses incohérences. Il est d'abord constaté que le recourant a eu l'opportunité de s'exprimer sur ses motifs d'asile lors de quatre auditions entreprises par le SEM, à savoir en date des 2 novembre 2015, 22 juin 2017, 23 septembre 2019 et 19 novembre 2019. Il a de plus exposé les faits ayant conduit à sa fuite du pays dans un recours du 2 août 2017. Or, même en tenant compte des particularités de la première audition portant sur les données personnelles,

E-1520/2020 Page 21 lors de laquelle il a été invité à s'exprimer sommairement sur ses motifs d'asile, il est patent qu'il a présenté plusieurs récits différents, qui, bien que contenant certaines similarités, sont divergents sur des points essentiels. Ainsi que le SEM l'a relevé à juste titre, ses propos successifs sont particulièrement inconstants s'agissant des circonstances dans lesquelles son père aurait disparu ainsi qu'en ce qui concerne le moment de cette disparition. S'il a d'abord déclaré qu'il était sans nouvelles de son père depuis 2009 (cf. p-v du 2 novembre 2015, pt. 1.16.04 et 7.03), l'intéressé a indiqué, lors de son audition sur les motifs du 22 juin 2017, que celui-ci avait disparu après être parti se bagarrer avec son frère, en 2013 ou, selon d'autres de ses dires, en 2014 (cf. p-v du 22 juin 2017, Q39 et Q60 à 62). Ce serait d'ailleurs pour cette raison ainsi qu'au motif que les autorités ne seraient pas parvenues à retrouver son père, que le recourant s'en serait pris personnellement à son oncle paternel (cf. idem, Q60). Dans le recours du 2 août 2017, l'intéressé a fourni une explication encore différente, y ayant indiqué que son père avait fui après le décès de son autre fils en 2013 (cf. recours du 2 août 2017, §42.). Lors de sa dernière audition du 19 novembre 2019, il a exposé une autre version encore, ayant alors déclaré qu'il s'était retrouvé seul au pays avec son père affaibli par la mort de son frère et qu'il avait appris la disparition de celui-ci après être arrivé à Y.\_\_\_\_\_ (cf. p-v du 19 novembre 2019, Q47 et Q52). Ses déclarations sont également particulièrement divergentes s'agissant de ses altercations avec ses cousins ainsi qu'avec son oncle paternel. Alors qu'il n'avait pas mentionné avoir eu directement affaire à ces personnes lors de sa première audition du 2 novembre 2015, il a allégué, à l'occasion de son audition du 22 juin 2017,

s'en être pris à son oncle et à ses cousins, avec l'aide de ses amis, ceci dans le but d'obtenir des informations sur la disparition de son père (cf. p-v du 22 juin 2017, Q22). Dans son recours du 2 août suivant, il a présenté une version des faits diamétralement différente, ayant alors allégué que c'était lui qui avait été attaqué par son oncle et son cousin en date du 23 janvier 2013, ceux-ci lui ayant tiré dessus et atteint son ami d'une balle dans la jambe (cf. recours du 2 août 2017, §30). Lors de son audition complémentaire du 23 septembre 2019, il a certes fait allusion à une telle attaque, sans toutefois la dater, et a également mentionné un enlèvement dont il aurait été victime en 2008 ou 2009 et enfin l'attaque commise sur la personne de son frère (cf. p-v de l'audition du 23 septembre 2019, en particulier Q20, Q21 à Q26, Q34 à Q47 et Q63 à Q68). Au cours de sa dernière audition du 19 novembre 2019, il a daté cette fois-ci de 2010 ou 2011 l'enlèvement dont il aurait été victime (cf. p-v du 19 novembre 2019, Q74) et a mentionné l'attaque armée au cours de laquelle son ami aurait été touché, laquelle aurait eu lieu en

E-1520/2020 Page 22 janvier 2013 (cf. idem, Q25 à Q28). Lors des deux dernières auditions, il a toutefois indiqué que son oncle n'était pas présent lors de cette attaque (cf. p-v du 23 septembre 2019, Q93 et Q94). Les propos du recourant se sont également avérés inconstants s'agissant de son parcours scolaire et professionnel. Ainsi, s'il a d'abord déclaré avoir dû quitter l'école, ne pas avoir eu la possibilité de s'inscrire dans un autre établissement et avoir ensuite travaillé dans l'industrie boulangère, puis dans la vente de fruits et légumes pour nourrir sa famille, répondant par la négative à la question de savoir s'il avait repris sa scolarité (cf. p-v du 2 novembre 2015, pt. 1.17.04 et 1.17.05), il a expliqué par la suite qu'il avait suivi un enseignement à distance auprès du M. \_\_\_\_\_ à B. \_\_\_\_\_, en vivant à L. \_\_\_\_\_, puis à C. \_\_\_\_\_, et en retournant à B. \_\_\_\_\_ pour se présenter aux examens en 2012 (cf. p-v du 22 juin 2017, Q35 à Q38). Dans son recours du 2 août 2017, il a réitéré avoir commencé en 2010 des études en génie civil à distance auprès de l'Institut P. \_\_\_\_\_ de Z. \_\_\_\_\_, ceci après avoir entrepris un stage dans (...) en lien avec ses études en (...) (cf. recours du 2 août 2017 §12, §21 à §27). De même, il a mentionné avoir continué à étudier par correspondance à C. \_\_\_\_\_ (cf. idem, §28), ville dans laquelle il aurait également travaillé pendant une année en tant qu'assistant manager dans le domaine du (...) (cf. ibidem). Si ses propos sont ensuite demeurés relativement constants s'agissant de son cursus, ils ont toutefois divergé en ce qui concerne la durée de son dernier séjour à C. \_\_\_\_\_, à savoir tantôt une année, tantôt dix à quinze jours (cf. recours du 2 août 2017, §28 ; p-v du 19 novembre 2019, Q30). Son explication selon laquelle il n'y aurait selon lui pas de différence entre ces durées ne saurait convaincre (cf. idem, Q78). Même s'il est compréhensible qu'il ne se souvienne pas « des jours exacts », la différence entre une année et quinze jours est tellement importante, que son explication ne peut être retenue. C'est encore le lieu de relever que les propos du recourant en lien avec ses contacts avec les autorités sont également inconstants. Si lors de sa première audition 2 novembre 2015, il n'a fait mention d'aucun incident personnel particulier avec les autorités pakistanaises, il a plus tard indiqué avoir été attaqué à deux ou trois reprises, la police l'ayant arrêté sans raison, puis libéré contre le paiement de sommes d'argent (cf. p-v du 22 juin 2017, Q42 à Q45). Il a même déclaré que les forces de l'ordre s'étaient présentées à son collègue, l'accusant de vol, et que tous les prétextes étaient bons pour le menacer et le tabasser sans raison (cf. p-v du 22 juin 2017, Q22). Dans le recours du 2 août 2017, il n'a plus du tout fait allusion à de telles attaques ou menaces ; les préjudices dont il aurait été victime

E-1520/2020 Page 23 auraient été le fait de son oncle et de ses cousins (cf. recours du 2 août 2017). Lors de son audition du 23 septembre 2019, il n'a plus non plus mentionné de préjudices de la part des autorités. Ce n'est que lors de sa dernière audition, qu'il a indiqué, sur question de l'auditrice du SEM, que la police l'avait arrêté à une reprise et placé en cellule pendant une nuit, ses cousins ayant alors payé pour sa libération (cf. p-v du 23 septembre 2019, Q43 à Q47). Enfin, il sied de signaler qu'alors qu'il s'agit d'un élément important de ses motifs d'asile, le recourant n'a pas mentionné lors de ses deux premières auditions qu'un mandat d'arrêt aurait été émis contre lui et que, ne s'étant pas présenté devant le Tribunal, la police aurait pu le tuer, si elle l'avait trouvé. Cet élément qui n'est apparu que dans le recours du 2 août 2017 ainsi que lors des auditions subséquentes était pourtant à ce point marquant, qu'il aurait été raisonnable d'attendre de sa part qu'il l'évoque plus tôt, à tout le moins lors de l'audition sur les motifs du 22 juin 2017. Pour le surplus, il convient encore de souligner que lors de cette audition, le recourant a déclaré que ses problèmes étaient limités à la région de Z.\_\_\_\_\_, ayant mentionné, qu'à C.\_\_\_\_\_, personne ne le connaissait et qu'il était difficile de le trouver (cf. p-v de l'audition du 22 juin 2017, Q57). Or, peu après, il a soutenu que ses persécuteurs avaient appris qu'il était à C.\_\_\_\_\_ pour ses études (cf. idem, Q59). Force est ainsi de constater qu'il a fait évoluer son récit au gré des questions posées par l'auditrice du SEM pour renforcer ses motifs d'asile. Enfin, ainsi que le SEM l'a retenu à juste titre, les déclarations du recourant s'avèrent incohérentes sur certains points de son récit. Ainsi, il est singulier que conformément à ses dires, il soit parvenu avec l'aide d'un ami policier à accéder à tous les téléphones portables de son quartier, afin d'en effacer la vidéo de torture qui aurait été réalisée lors de son enlèvement et transmise à des personnes de son entourage. Une telle prouesse technique apparaît en effet difficilement réalisable. De plus, une telle aide de la part d'un membre des forces de l'ordre apparaît peu plausible, compte tenu de ses autres propos selon lesquels ses persécuteurs disposaient de liens privilégiés avec la police ainsi qu'avec des personnes haut-placées. Il est également incohérent, au regard de son récit et du contexte dans lequel il l'inscrit, que son frère, seul représentant masculin de sa famille à demeurer encore à B.\_\_\_\_\_, ne rencontre pas lui-même des problèmes, ainsi que le recourant et son autre frère auraient rencontrés. En tout état de cause et ainsi que le SEM l'a souligné, il apparaît que le sang a coulé également dans sa famille et que la volonté de vengeance du dénommé H.\_\_\_\_\_ a ainsi été assouvie.

E-1520/2020 Page 24

### **E. 5.3**

Les différents moyens de preuve produits par l'intéressé ne permettent pas d'amener à une conclusion différente quant à l'in vraisemblance des motifs invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Le contenu de l'article qui serait paru dans la presse ne correspond pas tout à fait à ses allégations. Même à admettre que le journaliste l'ayant rédigé aurait voulu rendre l'histoire plus intéressante, il n'est pas crédible que dans le contexte décrit par l'intéressé, ce journaliste ait accusé son oncle de l'attaque en question, alors que cela n'aurait pas correspondu à la réalité. S'agissant ensuite du document rédigé en ourdou et qui serait, selon ses suppositions, une preuve du dépôt de la plainte déposée après son agression de 2013 (cf. p-v de l'audition du 23 septembre 2019, Q113), il ne permet pas non plus de rendre vraisemblable l'ensemble de son récit. Produite sous forme de copie uniquement, cette pièce n'emporte pour ce motif déjà qu'une faible valeur probante. De plus, la description qu'en a faite l'intéressé est particulièrement succincte, celui-ci ayant supposé

qu'il pourrait s'agir de la copie de ladite plainte (cf. ibidem, « ce n'est pas très clair mais je trouve mon nom écrit dessus et je pense que c'est une copie de la plainte qu'on a faite après mon agression de 2013 »). Pour le reste, les autres documents remis par le recourant sous forme de copie également ne le concernent pas personnellement et, même à admettre qu'ils pourraient attester les problèmes rencontrés par un certain R. \_\_\_\_\_ ainsi que le paiement d'une caution par son père, ils ne sont pas propres à rendre crédibles les événements rapportés par l'intéressé et qui le concerneraient directement et l'impliqueraient dans cette affaire.

#### **E. 5.4**

Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations du recourant relatives aux événements qui l'auraient conduit à quitter son pays ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi. Pour le même motif, l'intéressé n'a pas rendu crédible qu'il était objectivement fondé à craindre des préjudices déterminants en matière d'asile au moment de son départ du Pakistan. Enfin, aucun élément au dossier ne permet de retenir que celui-ci puisse être fondé à craindre une persécution future en cas de retour dans ce pays.

#### **E. 5.5**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile.

#### **E. 6**

E-1520/2020 Page 25

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

#### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une des conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

#### **E. 8.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 8.2**

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 8.3.1**

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains trouve application dans le présent cas.

#### **E. 8.3.2**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la

E-1520/2020 Page 26 qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

#### **E. 8.3.3**

En l'espèce, pour les raisons exposées, le recourant n'a pas démontré pas à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'une peine et d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH ou 3 Conv. torture en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine.

#### **E. 8.4**

Dès lors, l'exécution du renvoi de l'intéressé sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

#### **E. 9.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3). En revanche, les

E-1520/2020 Page 27 motifs résultants de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, condition d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'argent) ou la désorganisation, la destruction des infrastructures, ou encore des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté dans le pays concerné ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEI (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 ; 2014/26 consid. 7.6 ; arrêt du Tribunal D-3194/2021 du 8 novembre 2021 consid. 5.5).

### **E. 9.2**

En l'occurrence, en dépit des tensions présentes dans certaines régions du pays et des attentats perpétrés par des combattants intégristes notamment dans les grandes villes pakistanaises depuis plusieurs années, le Pakistan ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée, sur l'ensemble de son territoire, qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. notamment arrêts du Tribunal D-5705/2023 du 15 mars 2024 consid. 9.2.1 ; E-6069/2023 du 18 décembre 2023 consid. 4.3.4 ; E-617/2020 du 31 août 2023 consid. 13.3.2 et réf. cit ; D-3194/2021 précité consid. 5.5).

### **E. 9.3**

S'agissant de la situation personnelle du recourant, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète de celui-ci. A cet égard, le Tribunal relève notamment qu'il ressort de ses dires qu'il a vécu à L.\_\_\_\_\_ ainsi qu'à C.\_\_\_\_\_ pendant plusieurs années, y ayant étudié et même travaillé. Selon ses propres déclarations, il aurait effectué plusieurs formations et apprentissages. Ainsi, il y a lieu d'admettre qu'il dispose d'importants atouts qui lui permettraient de se réinstaller dans son pays d'origine sans difficultés insurmontables. A cela s'ajoute qu'il est manifestement apte à travailler, occupant un emploi en Suisse, qu'il est en outre jeune et sans charge de famille. La vraisemblance de ses dires en lien avec les problèmes qu'il aurait rencontrés à B.\_\_\_\_\_ ayant été écartée, rien ne permet de penser qu'il ne pourrait pas s'installer dans cette ville où demeurent encore des membres de sa famille.

### **E. 9.4**

Pour le reste, en l'état du dossier, rien ne permet de considérer que le recourant puisse présenter actuellement une affection de santé grave. S'il ressort du rapport médical établi, le 4 février 2022, qu'il souffrait d'un état de stress post-traumatique (ICD-10 : F43.1), le dernier document médical

E-1520/2020 Page 28 versé au dossier indique qu'il a « mis son suivi en pause » le 14 avril 2022. Enfin, il n'apparaît pas qu'il nécessite actuellement un suivi médical spécifique ou un traitement médicamenteux lourd, au point de pouvoir faire obstacle à l'exécution de son renvoi. S'agissant du risque allégué de « retraumatisation » en cas de retour au Pakistan, c'est le lieu de relever que les faits qui seraient à l'origine de ce traumatisme, dont la vraisemblance n'a pas été établie, dateraient de 2008 ou de 2009 ou encore de 2010 ou 2011, soit de plusieurs années avant son départ définitif du pays. Le recourant ne s'est jamais exprimé au sujet des sévices qu'il aurait alors subis selon ses dires et il ne ressort pas des documents médicaux versés au dossier qu'il puisse risquer une décompensation à ce point grave en cas de renvoi au pays, que son intégrité psychique ou physique pourrait être

particulièrement mise en danger et qu'il s'imposerait pour ce seul motif de renoncer à l'exécution de cette mesure.

#### **E. 9.5**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 10**

Enfin, l'exécution du renvoi du recourant ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible, celui-ci étant en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 11**

Dans ces conditions, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 12**

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E-1520/2020 Page 29

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.